

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE  
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 24/01/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2024

### **Contexte et constats**

publié sur   
**RECYTHERM**  
22 Rue du Boutoir  
89210 Brienon-sur-Armançon

Références : 250033  
Code AIOT : 0005426282

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement RECYTHERM implanté 22 Rue du Boutoir 89210 Brienon-sur-Armançon.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de vérifier la conformité du site mis en service en 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYTHERM
- 22 Rue du Boutoir 89210 Brienon-sur-Armançon
- Code AIOT : 0005426282    Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site inspecté est une unité de recyclage de matières plastiques enregistrée selon l'arrêté préfectoral n° PREF-BE-2022-0151 du 4 mai 2022. Le site a démarré en mai 2023.

**Contexte de l'inspection :** Risques accidentels | Risques chroniques

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie | Air, Bruits et vibrations, Déchets, Eau de surface

### **2) Constats :**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Accessibilité au site | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.1. | Demande d'action corrective                                                                              | 1 Mois                |

|    |                                                                      |                                                       |                                                                      |        |
|----|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------|
| 13 | Installations électriques, éclairage et chauffage                    | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.12. | Demande de justificatif à l'exploitant                               | 1 Mois |
| 14 | Moyens de lutte contre l'incendie                                    | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.14. | Demande de justificatif à l'exploitant                               | 1 Mois |
| 16 | Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau d... | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.16. | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 1 Mois |
| 17 | Etat des stocks                                                      | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.  | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |
| 20 | Travaux                                                              | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.4.  | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |
| 21 | Consignes d'exploitation                                             | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.5.  | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |
| 27 | Eaux pluviales                                                       | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.    | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |
| 29 | Généralités                                                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8           | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |
| 30 | Accessibilité.                                                       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 > I.     | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |
| 33 | Règles générales.                                                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 > I.     | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |
| 35 | Procédure d'information préalable                                    | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.    | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |
| 36 | Entreposage des déchets                                              | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.    | Demande d'action corrective                                          | 1 Mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Entraînement des poussières ou de boue                    | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.3.   |                   |
| 2  | Intégration dans le paysage                               | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.   |                   |
| 3  | Implantation                                              | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.   |                   |
| 5  | Accessibilité des engins à proximité de l'installation    | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.2. |                   |
| 6  | Mise en station des échelles                              | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.3. |                   |
| 7  | Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4. |                   |
| 8  | Accès au dépôt des secours                                | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5. |                   |

|    |                                                         |                                                           |  |
|----|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--|
| 9  | Cellules                                                | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.2.7.   |  |
| 10 | Désenfumage                                             | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.2.8.2. |  |
| 11 | Amenées d'air frais                                     | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.2.8.3. |  |
| 12 | Systèmes de détection                                   | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.2.10.  |  |
| 15 | Cuvettes de rétention                                   | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.2.15.  |  |
| 18 | Stockages                                               | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.4.1.   |  |
| 19 | Propreté de l'installation                              | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.4.3.   |  |
| 22 | Brûlage                                                 | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.4.7.   |  |
| 23 | Surveillance du stockage                                | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.4.8.   |  |
| 24 | Stationnement                                           | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 2.4.9.   |  |
| 25 | Plan des réseaux                                        | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 3.1.     |  |
| 26 | Entretien et surveillance                               | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 3.2.     |  |
| 28 | Valeurs limites de bruit                                | Arrêté Ministériel du 15/04/2010,<br>article I > 5.1.     |  |
| 31 | Dispositif de rétention des<br>pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013,<br>article 22 > I.      |  |
| 32 | Dispositions d'exploitation                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013,<br>article 23           |  |
| 34 | Dispositions d'exploitation                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013,<br>article 26-1 > V.    |  |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les installations de la société RECYTHERM sont des installations neuves, mises en service en 2023.

Le site est propre et plutôt bien tenu.

Certains points, notamment au niveau documentaires, doivent être mis en place afin que l'exploitant réponde à ses obligations réglementaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entraînement des poussières ou de boue

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques      Poussières et boues

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.

**Constats :**

Le site a été trouvé dans un état de propreté très correct.

Celui-ci est entièrement imperméabilisé.

Aucun dépôt de boue ou de poussière n'a été constaté sur les voies de circulation.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques      Paysage

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

**Constats :**

Le site a été mis en fonctionnement en mai 2023. Les installations sont entièrement neuves. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Implantation

**Prescription contrôlée :**

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Le stockage est également interdit en mezzanine.

**Constats :**

Les distances des stockages par rapport aux limites de propriété sont respectées.  
L'installation ne comprend pas de locaux habités ou occupés par des tiers.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : Accessibilité au site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type stationnement interdit. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

**Constats :**

Les installations disposent d'un accès véhicules légers et un accès poids lourds.

La voie d'accès des services de secours est la même que celle des poids lourds. Elle était largement dégagée le jour de la visite d'inspection.

La matérialisation au sol n'est en revanche pas mise en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit matérialiser au sol la mention "accès pompiers" manquante.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois



## N° 5 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Accessibilité engins

**Prescription contrôlée :**

Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15 / R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2. 2. 4 et 2. 2. 5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

L'établissement dispose de la voie engin requise.

La largeur utile est au minimum de 6 mètres.

Cette voie est dégagée le jour de la visite d'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Mise en station des échelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Mise en station des échelles

**Prescription contrôlée :**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2. 2. 2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15 / R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de  $88 \text{ N / cm}^2$ .

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.

**Constats :**

Une aire de mise en station des échelles est positionnée au niveau de la face Nord du bâtiment C. Le bâtiment présente un seul niveau, il n'y a pas de plancher haut.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Dispositif hydraulique

**Prescription contrôlée :**

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

**Constats :**

Les issues du bâtiment sont directement accessibles à partir de la voirie en enrobé.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Accès au dépôt des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Accès des secours

**Prescription contrôlée :**

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. Dispositions relatives aux dépôts couverts

**Constats :**

Le bâtiment est ouvert sur 3 façades : les secours peuvent accéder sans difficultés.  
De plus, la voirie lourde encadre entièrement le bâtiment permettant l'accès sur ces 3 faces.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 9 : Cellules

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Cellules

**Prescription contrôlée :**

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

**Constats :**

Le bâtiment dispose d'une unique cellule d'une surface de 985 m<sup>2</sup>.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 10 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.8.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

[...]

**Constats :**

Le bâtiment est équipé de 5 trappes de désenfumage de surface unitaire 6 m<sup>2</sup>. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est de 30 m<sup>2</sup>, soit 3 % de la surface du bâtiment.

Le système dispose d'exutoires à commande automatique et manuelle.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 11 : Amenées d'air frais

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.8.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels      amenées d'air frais

**Prescription contrôlée :**

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

**Constats :**

Le bâtiment est ouvert sur trois faces, les amenées d'air frais sont largement dimensionnées.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 12 : Systèmes de détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Détection

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

**Constats :**

Le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie comprenant :

- une centrale de détection d'incendie avec diffuseurs sonores audibles en tout point du bâtiment,
- un report d'alarme réalisé sur téléphones mobiles aux responsables du site.

La surface du bâtiment permet de n'avoir qu'une seule cellule au sens strict du terme.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**



## N° 13 : Installations électriques, éclairage et chauffage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.12.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C. Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

[...]

**Constats :**

Le bâtiment C ne dispose pas de chauffage.

L'éclairage du bâtiment est électrique.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport du dernier contrôle des installations électriques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir le rapport du contrôle des installations électriques dans les meilleurs délais.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.14.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Moyens

### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.

### Constats :

Les installations disposent de 2 bâches souples de 120 m<sup>3</sup> chacune.

Un poteau incendie situé à l'intérieur des limites de propriété est également présent.

Des extincteurs sont également disposés sur l'ensemble du site.

Des RIA ont également été installés.

Les déclarations de conformité d'installation des extincteurs et des RIA ont été réalisées les 24 avril et 20 juin 2024.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le justificatif du débit et diamètre nominal du poteau incendie présent sur son site, sous un délai d'un mois.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 15 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.15.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

**Constats :**

Aucun produit dangereux n'est présent au niveau du bâtiment C.  
Seuls sont présents les granulés de plastiques avant expédition.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.16.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Rétention

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg / l ;
- DCO : 125 mg / l ;
- DBO5 : 30 mg / l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg / l.

**Constats :**

La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est réalisée par gravité vers le bassin de rétention localisé au Sud de la parcelle. Ce bassin est imperméable.

Cependant, il n'a pas pu être constaté la présence de la vanne d'isolement manuelle au cours de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir la justification de la présence et du fonctionnement de la vanne de fermeture manuelle du bassin de rétention.

L'emplacement de la vanne doit être matérialisé sur site et une consigne associée doit être créée.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

|                                |                                                                      |      |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------|
| <b>Proposition de suites :</b> | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |      |
| <b>Proposition de délais :</b> | 1                                                                    | Mois |

## N° 17 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels      stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'état des stocks est tenu à jour et est géré de manière informatique.

L'exploitant ne dispose pas de plan des stockages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un plan des stockages doit être réalisé par l'exploitant.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 18 : Stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels      stockage

**Prescription contrôlée :**

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres. La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2. 2. 9. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

**Constats :**

Les conditions de stockage sont conformes.

Il n'y a pas de stockage de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

La hauteur de stockage est inférieure à 8 mètres, la distance minimale d'1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure est respectée.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 19 : Propreté de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques      Propreté

**Prescription contrôlée :**

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

**Constats :**

Les surfaces à proximité du stockage ont été trouvées propres le jour de l'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.4.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Travaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> |  |  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas eu à mettre en place son plan de prévention. Il doit être complété et adapté pour la partie permis de feu, avec notamment des vérifications à réaliser en fin de travaux et avant la reprise de l'activité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit compléter la partie permis de feu et d'intervention dans son plan de prévention.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |
| <p><b>Respect de la prescription :</b> </p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 Mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |

## N° 21 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoquée au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2. 16 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Certaines consignes ont été mises en place et sont affichées.

Cependant, ces consignes doivent être largement complétées afin de répondre à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place l'ensemble de ces consignes.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 22 : Brûlage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Brûlage

**Prescription contrôlée :**

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2. 4. 4 de la présente annexe.

**Constats :**

Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée au cours de la visite d'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 23 : Surveillance du stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.8.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Surveillance

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

**Constats :**

Les installations disposent d'un système de caméras disposé sur l'ensemble du site, d'alarme incendie et d'alarme anti-intrusion avec renvoi sur téléphone portable à 2 responsables du site en permanence. Cependant, une procédure doit formaliser les personnes identifiées comme responsable et vers qui le renvoi d'appel est réalisé et dans quelles circonstances afin que 24h/24 et 365j/an, le site soit sous surveillance effective.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une procédure doit être mise en place pour formaliser les personnes identifiées comme responsable et vers qui le renvoi d'appel est réalisé et dans quelles circonstances afin que 24h/24 et 365j/an, le site soit sous surveillance effective.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 24 : Stationnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Stationnement

**Prescription contrôlée :**

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

**Constats :**

Aucun véhicule n'est stationné à proximité des stockages le jour de l'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 25 : Plan des réseaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Plan des réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.<br>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul> |                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a fourni le plan des réseaux au cours de la visite.<br>Celui-ci comporte tous les éléments demandés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                     |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Entretien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> |                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et le curage du bassin ont été réalisés en avril 2024. Il est à noter que les installations sont neuves et ont été mises en service au cours de l'année 2023.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                   |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                   |

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques      Qualité des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5, 5 et 8, 5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg / l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg / l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg / l ;x
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg / l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de fournir des résultats pour le contrôle de la qualité des eaux pluviales pour l'année 2024, ni d'affirmer que celui-ci a bien été réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir les résultats d'analyse ou faire réaliser le contrôle des eaux pluviales dans les meilleurs délais.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois



## N° 28 : Valeurs limites de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques      Mesures de bruit

**Prescription contrôlée :**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A)            | 6 dB (A)                                                                                            | 4 dB (A)                                                                                                     |
| Supérieur à 45 dB (A)            | 5 dB (A)                                                                                            | 3 dB (A)                                                                                                     |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1. 9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Les mesures des niveaux de bruit ont été réalisées pour l'année 2024.

Les résultats sont conformes en limite de propriété ainsi qu'au niveau de l'habitation la plus proche où l'émergence mesurée est nulle.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels      Recensement zones

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, recenser les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 > I.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Accessibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> |  |                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations disposent des accès dimensionnés pour l'intervention des services de secours. Cependant, les consignes et les procédures pour l'accès au secours n'ont pas été rédigées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |                                                                                     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |                                                                                     |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |  |
| <b>Type de suites proposées :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  | Avec suites                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | Demande d'action corrective                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  | 1      Mois                                                                         |

## N° 31 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Les liquides présents au niveau du bâtiment B sont placés sur des rétentions adaptées.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 32 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels      Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

**Constats :**

Les personnes désignées par l'exploitant sont M. Leleu, Président du groupe Recytherm et M. Liverneaux, responsable d'atelier.

Le site est clôturé et dispose d'une télésurveillance en dehors des heures d'ouverture.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 33 : Règles générales.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                     |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 > I.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     |      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      vérification périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     |      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. |                                                                                     |      |
| <b>Constats :</b><br>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie a été installé à la mise en service du site en 2023.<br>Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé le suivi périodique de ses matériels pour l'année 2024.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                     |      |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit réaliser dans les meilleurs délais les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                     |      |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |      |
| <b>Type de suites proposées :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Avec suites                                                                         |      |
| <b>Proposition de suites :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Demande d'action corrective                                                         |      |
| <b>Proposition de délais :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1                                                                                   | Mois |

## N° 34 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26-1 > V.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Consignes

**Prescription contrôlée :**

Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

**Constats :**

Les poussières générées lors du process de broyage sont récupérées par des systèmes d'aspiration au pied des machines en big bag d'1 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite stockées à l'extérieur du site.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 35 : Procédure d'information préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques      Traçabilité des déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

**Constats :**

L'exploitant reçoit sur site deux types de flux principalement : des rebus de fabrication d'emballages plastiques, considérés comme de la matière noble et des emballages plastiques usagés, considérés comme des déchets.

Seul ce dernier type de matière nécessite la mise en place d'une procédure d'information préalable à l'admission et au traitement sur site.

L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'un travail est en cours sur cette procédure mais qu'elle n'a pas encore été mise en place.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois



**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

**Thème(s) :** Risques chroniques      Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

**Constats :**

Les déchets sont stockés de manière ordonnée, leur hauteur ne dépasse pas la limite de 6 mètres (les habitations les plus proches sont à plus de 100 mètres).

Cependant, la matérialisation des zones de stockage doit être réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit matérialiser au sol les zones de stockages.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 Mois